

Arrêt

n° 29 821 du 13 juillet 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

et leurs enfants :

3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2009, par X, X et leurs enfants, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers prise le 06.08.08 et notifiée à la partie requérante le 14.02.09 et [de] l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en exécution de cette décision.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEFEBVRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes, à l'exception de la dernière partie requérante, déclarent être arrivées en Belgique le 11 juin 1999.

1.2. Le même jour, elles ont introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissaire général

aux réfugiés et apatrides le 24 janvier 2000. La première partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt du 22 mai 2003, n°113.662.

1.3. Le 20 octobre 2001, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 28 août 2003, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 2 octobre 2003, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 8 février 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Un recours contre cette décision est introduit devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt du 9 janvier 2008, n°178.433.

1.5. Le 20 octobre 2003, la seconde partie requérante donne naissance à la dernière partie requérante.

1.6. Le 16 novembre 2007, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.7. Le 6 août 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés n'ont été autorisés au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 11/06/1999, clôturée négativement le 24/01/2000 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 27/01/2000. Soulignons que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif (procédure terminée le 10/06/2003), il ne donne pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 27/01/2000 les requérants résident illégalement sur le territoire belge.

Les demandeurs parlent de leurs craintes de retour en Arménie. Cependant, ils ne précisent pas quels types de craintes les empêcheraient de retourner en Arménie. En outre ils n'étaient leurs dires par aucun élément. De ce fait cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants insistent aussi sur leur long séjour ininterrompu, parlent de leur intégration (apprentissage du français) ainsi que de la présence de leur réseau d'amis en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (sic) sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01.) Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565).

Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Concernant la scolarité des enfants, il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 27/01/2000 ; en persistant à inscrire leurs enfants à l'école depuis cette date, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167). Ainsi, il a été jugé que : [Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9, alinéa 3,(sic) ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non-respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).»

1.8. La partie défenderesse a pris également à l'égard de la deuxième partie requérante ainsi que des trois dernières un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°).

- Les intéressés n'ont pas été reconnus comme réfugiés par décision de refus de reconnaissance du CGRA en date du 27.01.2000.»

La partie défenderesse a pris également à l'égard de la troisième partie requérante un ordre de quitter le territoire.

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité du recours de la troisième, quatrième et cinquième partie requérante

2.1. Le Conseil constate que la requête est libellée comme suit : « *A l'honneur d'exposer respectueusement: Monsieur [T. G.] (...), Madame [V.S.] (...) Et leurs enfants [T. L.] (...) [T. D.] (...) [T. H.]* »

2.2. Il en résulte que le recours ne fait pas mention de ce que la première et la seconde partie requérante agiraient en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge. Il est vrai également que l'absence de cette mention est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'oeuvre non pas des parties requérantes, mais bien de leur conseil qui n'ignore pas les règles en la matière.

Toutefois, il échét de relever que la formulation de la requête telle que reproduite ci-dessus, permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que la première et la seconde partie requérante étaient animées de la volonté d'introduire un recours au bénéfice de leurs enfants mineurs dont elles sont, naturellement, les représentants légaux.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par la première et la seconde partie requérante en nom propre, mais également au nom de leurs enfants mineurs.

2.2. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 avril 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 mars 2009.

2.3. Dépens

2.3.1. En termes de requête, les parties requérantes sollicitent notamment « *de condamner la partie adverse aux dépens.* »

2.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article (sic) 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1980 combinés avec l'article 11 de la Constitution conjugués au principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision) et de proportionnalité.* »

Les parties requérantes font grief en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré que leur intégration, leur impossibilité de retour dans leur pays d'origine ainsi que la scolarisation de leurs enfants depuis plus de neuf ans en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

A ce titre, elles invoquent la circulaire du 19 février 2003 et exposent que durant leur « *très longue période de séjour de 10 ans* », elles ont parfaitement pu s'intégrer en Belgique, que leurs enfants ont accompli toute leur scolarité en Belgique et y ont le siège de leur vie privée.

Elles exposent également qu'en raison de risques graves et sérieux pour leur sécurité ainsi qu'en raison de l'absence « *totale* » de famille, de moyens de subsistances, d'attaches et de soutien dans leur pays d'origine, elles se trouvent dans l'impossibilité d'y retourner.

Elles estiment donc qu' « *aucun examen sérieux à propos de l'incidence sur l'équilibre des enfants suite à l'obligation de retourner au pays pour lever une autorisation de séjour n'est pratiqué par la partie adverse.* »

Elle se prévalent également du caractère disproportionné de l'acte attaqué étant donné que les enfants perdraient une année scolaire et « *se trouveraient également inévitablement confrontés à un énorme handicap pour s'intégrer dans l'enseignement tel que dispensé en Arménie.* »

A ce titre, elles invoquent l'article 24, §3 de la Constitution ainsi que les articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. De même, elles estiment qu' « *en n'ayant pas le moindre égard à l'intérêt des enfants des requérants et à la protection particulière dont ils bénéficient en tant que mineurs et en hypothéquant très sérieusement leur droit fondamental à l'éducation et à l'enseignement* », la partie défenderesse viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Les parties requérantes estiment également qu'il y a lieu de considérer qu'une différence de traitement, contraire aux dispositions constitutionnelles, est faite entre les enfants en séjour légal et les enfants en séjour illégal et qu'il convient de raisonner par analogie avec l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 22 juillet 2003, n° 106/2003 qui, selon les parties requérantes, ne laisserait subsister aucun doute « *quant l'existence d'un droit subjectif des enfants des requérants de se voir effectivement protégés indépendamment du caractère irrégulier du séjour de leurs parents.* »

Enfin, elles citent la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que la partie défenderesse « *n'a pas estimé utile d'examiner de façon adéquate et suffisante les liens et les attaches que la famille a établis en Belgique.* » Ainsi, selon les parties requérantes, la longue procédure d'asile, ainsi que les éléments évoqués supra tels que leur long séjour en Belgique et la scolarité de leurs enfants constituent des circonstances exceptionnelles.

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation « *de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la*

circulaire ministérielle du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Après un exposé théorique sur la notion de « circonstance exceptionnelle », elles font grief en substance à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la « combinaison » des éléments invoqués par les parties requérantes ne constituait pas des circonstances exceptionnelles. En effet, elles font valoir le fait qu'elles avaient expliqué les raisons qui rendaient un retour, même provisoire, dans leur pays d'origine extrêmement difficile.

Elles insistent sur l'importance de la combinaison des éléments qu'elles avaient invoquées et concluent en se référant à ce qui a été mentionné dans le premier moyen.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil entend tout d'abord rappeler à l'instar du Conseil d'Etat que l'article 3 de la Convention internationale de droits de l'Enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligation qu'à charge des Etats parties (voir en ce sens notamment CE., n° 58032, 7 févr. 1996 et CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil souligne qu'il en va de même de l'article 28 de cette même Convention (voir en ce sens C.C.E, arrêt n°2442 du 10 octobre 2007).

En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent, dans leur moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 149 de la Constitution, le Conseil rappelle que l'Office des Etrangers étant une autorité administrative, le moyen manque en droit.

Le premier moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

4.2. Ensuite, sur les deux moyens réunis, le Conseil entend tout d'abord rappeler que l'article 9 *bis* de la loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes (craintes en cas de retour, longueur du séjour, intégration, attaches sociales en Belgique et scolarité de leurs enfants).

Plus spécifiquement, compte tenu des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans leur demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer que la scolarité des enfants, ou encore une crainte en cas de retour dans leur pays d'origine, non autrement explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement. Il s'en déduit que de manière générale, au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux parties requérantes une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement estimer que les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour à savoir, la longueur de leur séjour sur le territoire, leur intégration et les attaches sociales créées, la scolarité des enfants ainsi que leurs craintes en cas de retour en Arménie, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi.

Comme déjà évoqué supra, une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis de la loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, la partie défenderesse a pu ainsi légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, les parties requérantes n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant leur séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour les parties requérantes et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à leur situation de séjour illégal.

En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que les parties requérantes sont en séjour irrégulier depuis la clôture de leur demande d'asile le 24 janvier 2000 en telle sorte qu'elles ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

Quant à la globalisation des éléments invoqués, force est de constater à ce stade que les parties requérantes ne développaient dans leur demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elles ne peuvent faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, elles restent pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans leur requête en quoi cette globalisation justifierait une régularisation du séjour des parties requérantes, et partant, en quoi la partie défenderesse aurait quant à ce violé les dispositions et principes visés aux moyens.

Il en est de même concernant les arguments ayant trait à leur longue procédure d'asile ainsi qu'à l'absence de moyens de subsistance dans leur pays d'origine qui apparaissent pour la première fois en termes de recours et non autrement développés.

S'agissant plus spécifiquement du droit au maintien de la scolarité entamée par les enfants

des deux premières parties requérantes, il a pareillement été jugé que la Convention relative aux droits de l'enfant ne confère aucun droit de séjour aux intéressées (voir notamment : C.A., 22 juil. 2003, n° 106/2003), serait-ce pour permettre aux enfants de parents séjournant irrégulièrement sur le territoire belge d'y entamer ou poursuivre des études. (C.C.E. ,31 mars 2008, n° 9433).

Enfin, concernant l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil souligne que ce droit n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567). Les parties requérantes restent quant à elles en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'ingérence ainsi opérée par les actes attaqués, se limitant à des affirmations d'ordre général non autrement explicitées.

De même, elles ne fournissent aucune preuve des craintes auxquelles elles seraient exposées en cas de retour dans leur pays d'origine, se limitant sur ce point à reproduire de simples affirmations dénuées d'éléments suffisamment probants.

5. S'agissant des ordres de quitter le territoire, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'ils sont motivés à suffisance de fait et de droit par la constatation, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que les intéressées demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

6. Les débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. MALHERBE C. DE WREEDE